

Document N°	FSLC	ADM	008	JUR	Nature	Date	Mise en page	Page	REV 1
					Fiche juridique	30/12/2016	PH	1	
Rev 0	01/12/14	Première émission			Titre :	Immatriculation d'un association		DIFFUSION ETENDUE	
Rev 1	01/12/16	Mise en forme			Auteur :	Bertrand JACQUET			

FICHE JURIDIQUE 2016-12-30

Identification et immatriculation d'une association

Vérifié le 16 novembre 2016 - Direction de l'Information Légale et Administrative (Premier ministre),
Ministère en charge de la vie associative.

Lors de sa déclaration en préfecture, l'association reçoit automatiquement un numéro d'inscription au Répertoire National des Associations (RNA). Elle doit en outre **demander son immatriculation au répertoire Sirene lorsqu'elle souhaite demander des subventions** auprès de l'État ou des collectivités territoriales, lorsqu'elle emploie des salariés ou lorsqu'elle exerce des activités qui conduisent au paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés.

Le RNA est le fichier national, géré par le Ministère de l'Intérieur, qui recense l'ensemble des informations sur les associations. L'inscription au RNA donne lieu à une immatriculation sous la forme d'un numéro RNA, appelé parfois par l'administration «numéro de dossier», composé de la lettre W suivie de 9 chiffres.

Immatriculation au répertoire Sirene :

-> Dans quel cas faut-il demander son immatriculation ?

Une association doit demander son immatriculation au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements (appelé également répertoire Sirene : système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements), géré par l'INSEE lorsqu'elle remplit au moins l'une des conditions suivantes :

L'association souhaite demander des subventions auprès de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Le répertoire Sirene enregistre l'état civil de toutes les entreprises et associations et leurs établissements.

-> Quels sont les numéros attribués ?

L'association se voit attribuer un **numéro Siren**, composé de 9 chiffres.

Cet identifiant est non significatif : il n'a aucun rapport avec l'activité de l'association. Il n'est attribué qu'une seule fois au moment de l'inscription au répertoire et n'est supprimé qu'au moment de la dissolution de l'association.

Lorsque l'association comprend des établissements, un numéro Siret, composé de 14 chiffres, est également attribué à chaque établissement :

- les 9 premiers chiffres correspondent au numéro Siren de l'association dont dépend l'établissement ;
- les 5 chiffres suivants, habituellement appelé numéro interne de classement (Nic), sont propres à chaque établissement.

En cas de déménagement ou de fermeture d'un établissement, le numéro Siret correspondant est supprimé.